



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0450 relative à la construction d'une serre agricole d'une surface de plancher de 34 474 m² avec panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Rogatien (17), au lieu-dit « Les Ecurolles » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 27 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une serre agricole de type « *Multi-chapelles en verre* » d'une surface de plancher 34 474 m², et pour laquelle les pans sud seront équipés de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité pour une puissance estimée de 3,4 MWc ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égales à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés, sur le territoire d'une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Étant précisé que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux et que le projet prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- travaux de terrassements effectués par déblais-remblais
- montage des fondations en béton des serres puis de sa structure d'habillage,
- dimensionnement puis installation des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- installation des systèmes de récupération des eaux pluviales de bassin pour réutilisation dans le réseau d'aspersion des cultures,
- installation de la toiture photovoltaïque à la serre et raccordement au réseau électrique de distribution ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- sur les parcelles cadastrales n° ZA 23, 24, 25, 26 et en zone agricole « A » du Plan Local d'Urbanisme communal (PLU),
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées, traitées et évacuées dans un bassin de rétention,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0) ;

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ainsi que la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux,

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides qui pourraient être identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire -Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant selon le pétitionnaire, le projet ne fera pas augmenter les prélèvements actuels d'eau ;

Considérant que le terrain sur lequel sera implanté le projet est actuellement un terrain agricole exploité et qu'il ne semble pas présenter d'intérêt faunistique et floristique particulier ;

Considérant cependant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la création de la serre agricole est soumise à la délivrance d'un permis de construire, et qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanisme en vigueur au sein du PLU communal et de respecter les diverses règles applicables en matière de construction ;

Considérant que pour ce type d'opération, il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), approuvé le 15 novembre 2012, ainsi que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables d'Aquitaine dit « S3REnR », approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 ;

Considérant que les travaux de construction de la serre agricole seront réalisés en une seule opération sur une période d'environ 5 mois, qu'en phase d'exploitation, les équipements électriques afférant à l'installation photovoltaïque généreront des bruits en phase diurne, et qu'à ce titre il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire de façon à réduire au maximum les nuisances tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par une filière spécifique et adaptée, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que la plantation de haies contribuerait à maintenir une certaine biodiversité et à faciliter l'intégration paysagère du projet sur son territoire ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole d'une surface de plancher de 34 474 m² avec panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Rogatien (17), au lieu-dit « Les Ecurolles », n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 novembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).